

**AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2024-554-CM**

**EN DATE DU 21-08-2024  
(24-770)**

**CIRCULATION  
STATIONNEMENT**

**AVENUE DE TOULOUSE**

**LE 30 AOÛT 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Pamiers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-32 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

**Vu** l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

**Vu** la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

**Considérant** la demande en date du 21 août 2024 émanant des services techniques de la commune, pour le changement de place des bornes aériennes par le SMECTOM.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'OBJET**

Le **SMECTOM** est autorisé à occuper le domaine public le temps de **changer les deux bornes aérienne de place**, avenue de Toulouse.

**ARTICLE 2 : LA DURÉE**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer son intervention dans la période du **30 août 2024**.

**ARTICLE 3 : LA CONFORMITÉ**

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- **L'organisateur**, a en charge le **contrôle du respect des règles** édictées dans le présent arrêté. En cas de difficultés celui-ci se rapproche des autorités présentes sur le site ou en **contactant le 17**.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation de l'animation n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples **non exhaustifs**) sur la **voie publique, sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes réglementaires**.

Le **cas échéant** il sera demandé au pétitionnaire de **présenter une attestation précisant la date et l'heure de passage du SMECTOM qui assure l'enlèvement des dépôts**

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS**

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.

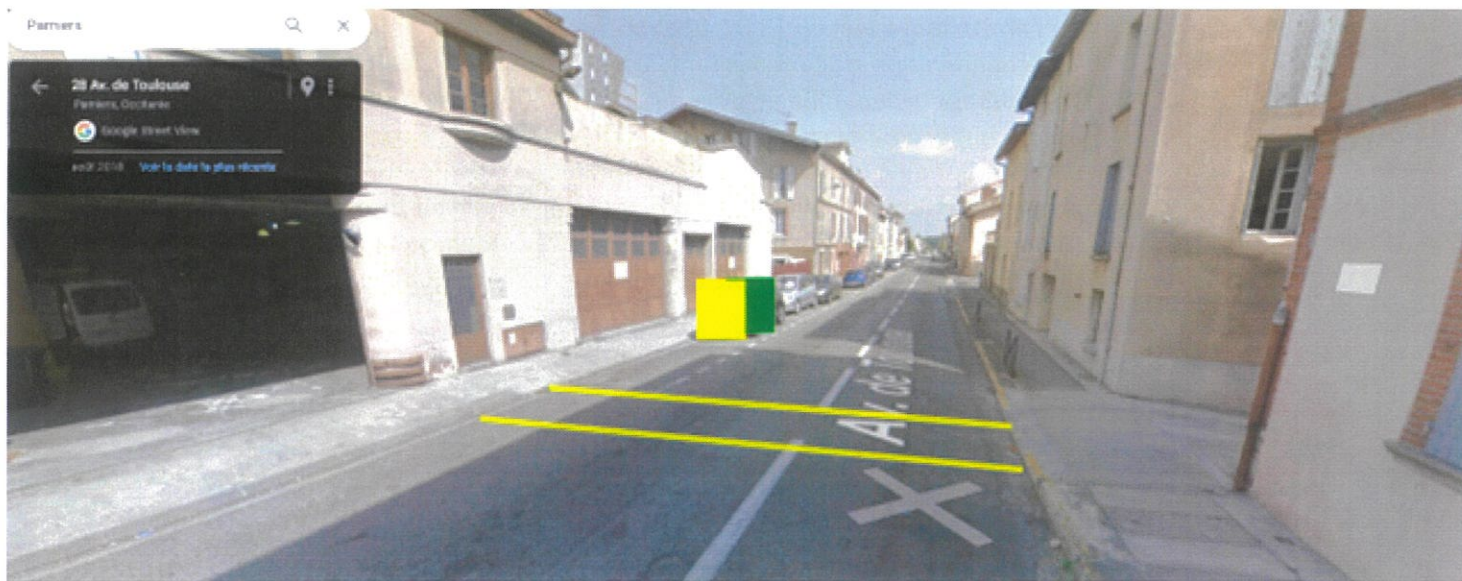
- De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats. Exemple non exhaustif : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécurisée et visible de tous les usagers de la voie publique.
- De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, aux moyens de matériels de signalisations adéquats. Exemple non exhaustif : l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.
- De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

#### **ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION**

- La vitesse est limitée à 30km/h
- La circulation est déviée au droit du chantier

#### **ARTICLE 4.2 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT**

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur trois emplacements matérialisés au droit du bâtiment communal et à gauche des bornes actuelles.



#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à **titre gratuit**, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

- La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par **les services techniques de la commune au plus tard le 23 août 2024**.
- La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par **les services techniques de la commune**.

#### **ARTICLE 7 : APPLICATION**

-Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et **le SMECTOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté**.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

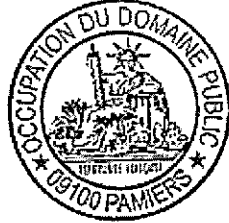
**ARTICLE 9 : AMPLICATION**

**Copie pour application :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le directeur des services techniques communaux,  
Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers,  
Monsieur le chef de la police municipale,  
Le SPECTOM.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt et un août deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint,  
Fabrice BOCAHUT.

